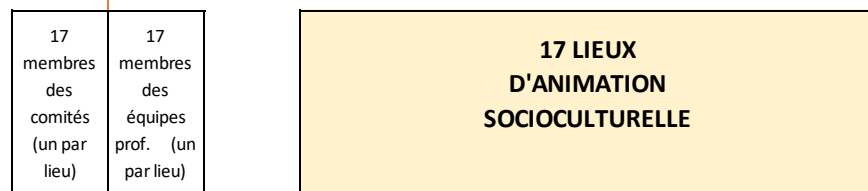
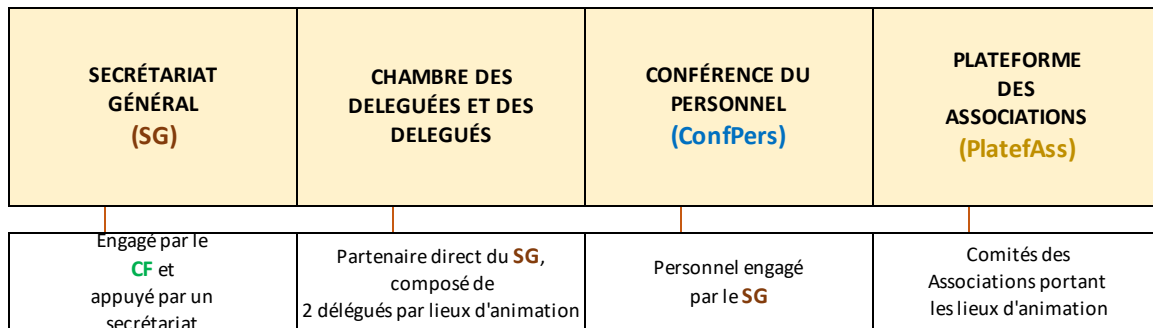
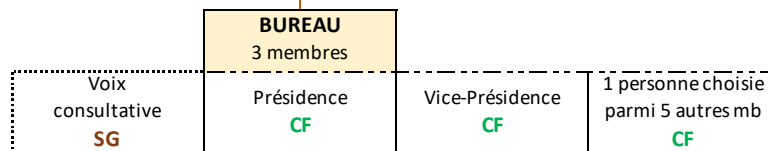
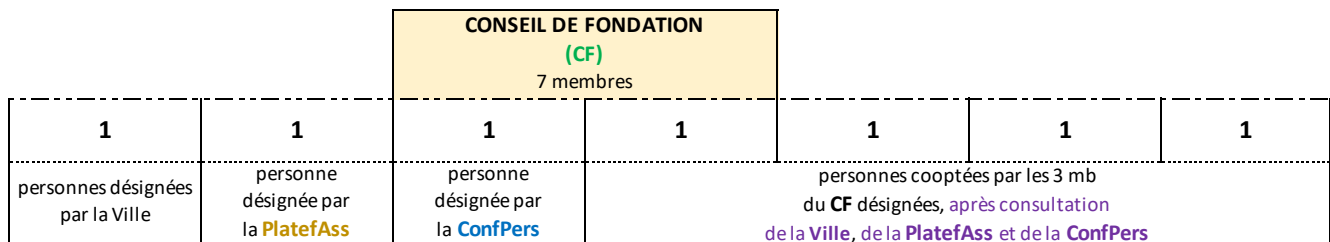
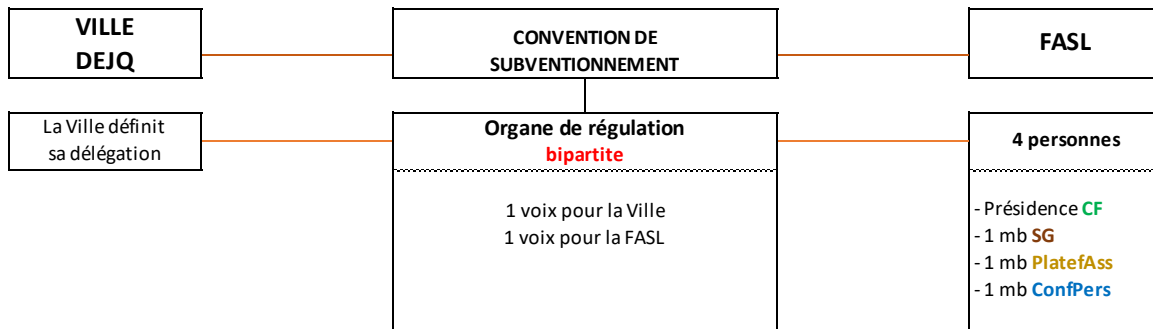


# Organisation de la nouvelle FASL



# Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise

## STATUTS

Etat au 19 septembre 2019

### **1. Dénomination**

Sous la raison sociale « FONDATION POUR L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE LAUSANNOISE » (*ci-après* : la Fondation), il est constitué une fondation régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

### **2. Siège**

Le siège de la Fondation est à Lausanne.

### **3. But**

La Fondation a pour but la promotion et le développement des activités d'animation socioculturelle, notamment par la gestion des lieux d'animation socioculturelle, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de subventionnement pluriannuelle conclue avec la Commune de Lausanne.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

### **4. Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

### **5. Capital**

La Commune de Lausanne affecte à titre de capital initial une somme de Fr. 50'000.- (cinquante mille francs).

## **6. Financement**

Les ressources de la Fondation sont constituées par les subventions publiques, ses propres réserves et revenus, les appuis publics et privés, ainsi que les dons et legs.

## **7. Convention de subventionnement et instance de régulation**

La Commune de Lausanne et la FASL négocient et adoptent une Convention de subventionnement pluriannuelle (*ci-après* : la Convention de subventionnement). Elle doit prévoir l'institution d'une instance de régulation bipartite chargée d'accompagner de manière continue la mise en œuvre et de régler les éventuelles difficultés rencontrées tout au long de sa mise en œuvre.

La délégation de la FASL dans cette instance est composée comme suit :

- La personne en charge de la présidence ou de la vice-présidence du Conseil de fondation
- la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de la Fondation, ou un autre membre du Secrétariat général
- une personne issue de la Conférence du personnel et désignée par cette dernière
- une personne issue de la Plate-forme des associations et désignée par cette dernière.

Au surplus, la Conférence du personnel et la Plate-forme des associations désigne chacune une personne suppléante.

La Commune de Lausanne définit sa délégation.

## **8. Organisation**

Les organes de la Fondation sont les suivants :

- a) le Conseil de fondation
- b) le Bureau du Conseil de fondation (*ci-après* : le Bureau)
- c) le Secrétariat général de la Fondation (*ci-après* : le Secrétariat général)
- d) la Conférence du personnel
- e) la Plate-forme des associations portant les lieux d'animation socioculturelle et conventionnées avec la Fondation (*ci-après* : la Plate-forme des associations)
- f) les lieux d'animation socioculturelle relevant de la Fondation
- g) la Chambre des déléguées et délégués des lieux d'animation socioculturelle (*ci-après* : la Chambre)

Les membres du Conseil de fondation et du Bureau travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Il en est de même pour les membres de la Plate-forme des associations et de la Chambre qui sont issus des associations portant les lieux d'animation.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un règlement préalablement approuvé par l'autorité fiscale compétente.

La participation des membres du personnel aux activités de la Conférence du personnel ainsi qu'à celles de la Chambre fait partie des obligations professionnelles et ne donne pas droit à des indemnités s'ajoutant au salaire, sous réserve du paiement d'heures supplémentaires octroyées par l'autorité d'engagement.

## **8.1. Le Conseil de Fondation**

### **8.1.1. Composition et statuts des membres**

Le Conseil de Fondation comprend sept membres, choisis pour leur intérêt pour l'animation socioculturelle en tant que politique publique participative ou pour leurs compétences en matière de gouvernance.

Les membres du Conseil ne doivent pas être issus des institutions politiques communales de Lausanne, ni de l'administration communale. Ils ne doivent pas non plus être membres des comités des associations portant les lieux de l'animation socioculturelle lausannoise, ni appartenir au personnel de la Fondation, ni dans les instances représentant le personnel dans les organes de la Convention collective de travail.

Ils sont désignés initialement de la manière suivante :

- un membre est désigné par la Municipalité de Lausanne ;
- un membre est désigné par la Plate-forme des associations ;
- un membre est désigné par la Conférence du personnel ;
- Après consultation de la Municipalité de Lausanne, de la Plate-forme des associations et de la Conférence du personnel, ces trois personnes cooptent quatre autres membres, chacun par deux voix au moins, en veillant à garantir l'équilibre des compétences nécessaires à la bonne gouvernance de la Fondation.

Tous les membres du Conseil de fondation y siègent à titre personnel indépendamment des instances qui les ont désignés et sont soumis aux règles usuelles de confidentialité. De plus, ils s'engagent à respecter une charte éthique s'inspirant des bonnes pratiques (Swiss Fondation Code) et à se récuser en cas de conflit d'intérêts dans un processus décisionnel.

### **8.1.2. Durée du mandat**

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois au maximum.

### 8.1.3. Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation dont il définit les orientations stratégiques ; il en assure la surveillance générale et fixe les principes généraux organisationnels. Il veille au développement de processus participatifs. Il est responsable de l'application des présents statuts et de la réalisation du but de la Fondation.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) il adopte les statuts de la Fondation, sous réserve de l'article 13 ;
- b) il nomme en son sein la personne en charge de la présidence et celle en charge de la vice-présidence, chacune pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois ; ces deux personnes sont de plus membres du Bureau ;
- c) il nomme le troisième membre du Bureau pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois ;
- d) il adopte la Convention de subventionnement négociée avec la Commune de Lausanne et les rapports qui en découlent ;
- e) il fixe les lignes stratégiques de la fondation et les projets y relatifs ;
- f) il se prononce sur les demandes d'associations actives dans le champ de l'animation socioculturelle lausannoise souhaitant passer convention avec la FASL et décide ensuite de l'octroi d'une éventuelle subvention ;
- g) il passe avec les associations portant les lieux d'animation socioculturelle les conventions les reliant à la Fondation ;
- h) il est l'autorité d'engagement des membres du Secrétariat général ; il édicte leur cahier des charges ;
- i) il adopte et, cas échéant dénonce, la Convention collective de travail qui régit les conditions de travail du personnel (*ci-après* : la CCT) ;
- j) il adopte la Charte de la Fondation ;
- k) il approuve le budget ;
- l) il approuve les comptes sur la base du rapport de l'organe de révision ;
- m) il détermine la manière dont la Fondation est engagée à l'égard des tiers, fixe les droits de signature et de représentation ;
- n) il adopte le règlement d'application des présents statuts (*ci-après* : le règlement d'application) élaboré par le Bureau avec la collaboration de la Conférence du personnel et de la Plate-forme des associations réunies en forum.
- o) il adopte le règlement relatif aux indemnités de séance et de fonction (présidence et vice-présidence), pour approbation par l'autorité fiscale compétente ; puis il en adopte la version définitive ;
- p) il veille à l'application des dispositions légales en matière de surveillance des fondations.

#### **8.1.4. Séances**

Le Conseil se réunit sur convocation de la personne en charge de la présidence au moins quatre fois par an. Il doit également être convoqué si au moins trois de ses membres le demandent.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si une majorité de ses membres sont présents, chacun d'eux disposant d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la personne en charge de la présidence est prépondérante.

#### **8.1.5. Renouvellement du Conseil**

En cas de démission, d'incapacité ou de mandat arrivant à son terme, le renouvellement s'effectue comme suit :

- pour les trois membres désignés (par la Municipalité de Lausanne, la Plate-forme des associations ou la Conférence du personnel), par désignation par l'instance concernée,
- pour les quatre membres cooptés, par cooptation à la majorité absolue des membres restant du Conseil de fondation, selon la procédure indiquée sous chiffre 8.1.1.

## **8.2 Le Bureau**

### **8.2.1. Composition**

Le Bureau comprend les membres du Conseil en charge de la présidence et de la vice-présidence et un troisième membre désigné par le Conseil.

La Secrétaire générale ou le Secrétaire général y siège avec voix consultative.

### **8.2.2. Compétences**

Le Bureau contrôle la mise en œuvre opérationnelle des lignes stratégiques définies par le Conseil de fondation.

Il élabore le projet d'ordre du jour des séances du Conseil et prépare les documents qui seront soumis au Conseil.

Il soutient le Secrétariat général dans son activité.

Il est l'autorité décisionnelle pour régler les différends entre le Secrétariat général et la Chambre qui lui sont soumis.

Il appuie le Secrétariat général dans le traitement de situations de désaccord avec les associations portant les lieux d'animation socioculturelle.

A la demande de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général, il apporte son appui dans la résolution d'éventuels conflits avec le personnel.

Il négocie la convention de subventionnement avec la Commune de Lausanne, afin de la soumettre au Conseil de fondation pour approbation.

### **8.2.3. Séances**

Le Bureau se réunit au moins six fois par an.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ; à défaut, le Bureau sera de nouveau convoqué et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la personne en charge de la présidence est prépondérante.

Le Bureau peut s'adjoindre ponctuellement d'autres personnes avec voix uniquement consultative, notamment pour la phase de négociation de la Convention de subventionnement en sollicitant l'expertise de personnes issues de la Conférence du personnel et de la Plate-forme des associations.

## **8.3 Le Secrétariat général**

### **8.3.1. Composition**

Le Secrétariat général comprend :

- la Secrétaire générale ou le Secrétaire général
- des adjoints ou adjointes.

Il est appuyé par un secrétariat.

### **8.3.2. Compétences**

Le Secrétariat général est placé sous l'autorité de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général. Il a les compétences suivantes :

- répondre devant le Conseil de fondation de la mise en œuvre opérationnelle des activités et des évaluations relevant de la Convention de subventionnement ;
- être l'autorité d'engagement du personnel, représentant la Fondation en tant qu'employeur ; assurer la direction RH dans le cadre fixé par la CCT ;

- assurer la gestion organisationnelle, administrative, financière de la Fondation et la mise en œuvre de sa politique de communication ; élaborer avec la Chambre la réglementation nécessaire et l'adopter, sous réserve d'une saisine du Bureau ;
- apporter un appui logistique, méthodologique et administratif à la Plate-forme des associations et, sur demande, à chaque association (notamment en cas de situation conflictuelle ou en situation de dysfonctionnement du comité de l'association) ;
- représenter la Fondation à l'extérieur et défendre ses intérêts.

Dans ce cadre, les missions des membres du Secrétariat général sont définies dans leur cahier des charges.

## **8.4 La Conférence du personnel**

La conférence du personnel comprend toutes les collaboratrices et collaborateurs de la Fondation.

Son organisation et sa présidence sont fixées par le règlement d'application.

Elle est un lieu privilégié pour la valorisation de l'expertise des équipes professionnelles, ainsi que pour la mise en œuvre des processus participatifs au sein de la Fondation, au niveau de la communication, de la consultation ou de la co-construction.

Conformément à l'article 8.1.1, elle désigne un membre du Conseil de fondation et est consultée au sujet des quatre membres cooptés.

Conformément à l'article 7, elle désigne en son sein un membre de l'instance de régulation et un membre suppléant.

Sous forme d'un forum, elle est associée, avec la Plate-forme des associations, à la réflexion relative à :

- La Convention de subventionnement liant la Fondation et la Commune de Lausanne, et à son renouvellement,
- l'élaboration du projet de règlement d'application.

A la majorité des deux tiers de ses membres, elle peut demander au Conseil de fondation de réexaminer une décision qu'il a prise et d'y être entendue sous la forme d'une délégation.

Elle peut être réunie avec la Plate-forme des associations pour des forums thématiques organisés par le Secrétariat général ou par le Conseil de fondation.

## **8.5. La Plate-forme des associations**

La Plate-forme des associations est composée des comités des associations portant les lieux d'animation socioculturelle relevant de la Fondation, chaque comité disposant d'une voix.



Son organisation et sa présidence sont fixées par le règlement d'application.

Elle est un lieu privilégié pour assurer le lien entre la Fondation et les quartiers, ainsi que pour la mise en œuvre des processus participatifs au sein de la Fondation, au niveau de la communication, de la consultation ou de la co-construction.

Elle contribue à la coordination des pratiques des associations.

Conformément à l'article 8.1.1, elle désigne un membre du Conseil de fondation et est consultée au sujet des quatre membres cooptés.

Conformément à l'article 7, elle désigne en son sein un membre de l'instance de régulation et un membre suppléant.

Sous forme d'un forum, elle est associée, avec la Conférence du personnel, à la réflexion relative à :

- La Convention de subventionnement liant la Fondation et la Commune de Lausanne, et à son renouvellement,
- l'élaboration du projet de règlement d'application.

Elle peut être réunie avec la Conférence du personnel pour des forums thématiques organisés par le Secrétariat général ou par le Conseil de fondation.

A la majorité des deux tiers, elle peut demander au Conseil de fondation de réexaminer une décision qu'il a prise et d'y être entendue sous la forme d'une délégation.

Le Secrétariat général lui assure un soutien logistique, administratif et méthodologique.

## **8.6 Les lieux d'animation socioculturelle**

### **8.6.1. Définition, organisation, lien avec la Fondation par convention**

Chaque lieu d'animation socioculturelle est porté par une association avec laquelle la Fondation passe une convention qui lui est propre (*ci-après* : la convention), établie en cohérence avec la Convention de subventionnement. Cette convention propre au lieu se base également sur le projet institutionnel élaboré conjointement par le comité de l'association (*ci-après* : le comité) et l'équipe professionnelle attribuée à ce lieu par la Fondation (*ci-après* : l'équipe professionnelle).

Dans le cadre fixé par la convention, le comité et l'équipe professionnelle définissent ensemble les modalités de leur collaboration, ainsi que la programmation et l'organisation des activités et la gestion des locaux. Les documents y relatifs sont transmis à la direction qui en fait une synthèse pour l'ensemble des lieux, à des fins de comparaison.

Chaque année, l'équipe professionnelle et le comité évaluent conjointement ce dispositif de collaboration et le révisent si nécessaire.

En cas de désaccord, le Secrétariat général doit être sollicité pour mettre en place un accompagnement interne à la Fondation ou une médiation externe. Si ce processus échoue, le Secrétariat général tranche après avoir entendu le comité et l'équipe professionnelle.

### **8.6.2. Poste vacant au sein de l'équipe professionnelle**

Lorsqu'un poste est à repourvoir au sein de l'équipe professionnelle, le Secrétariat général le met au concours. Il reçoit les dossiers de candidature et en contrôle la recevabilité formelle.

Sur la base des dossiers ainsi retenus, le processus de sélection est conduit par une commission tripartite composée d'au maximum cinq membres issus de l'équipe professionnelle, du comité de l'association et du Secrétariat général. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général finalise l'engagement en tant qu'autorité d'engagement représentant la Fondation en tant qu'employeur.

### **8.6.3. Cessation de l'activité de l'association portant un lieu d'animation**

En cas de cessation, de droit ou de fait, de l'activité de l'association portant un lieu d'animation socioculturelle, notamment quand elle ne dispose plus d'un comité fonctionnel, le Secrétariat général et l'équipe professionnelle ont six mois pour remettre sur pied un comité opérationnel ou pour œuvrer à la création d'une nouvelle association.

Le Conseil de fondation peut prolonger ce délai jusqu'à douze mois.

Passé ce délai, la responsabilité de gestion est transférée provisoirement à la Fondation, dans le but de relancer un nouveau projet basé sur une analyse actualisée des besoins de la population du quartier. La Fondation informe la Commune de Lausanne de la situation.

## **8.7. La Chambre des déléguées et des délégués**

### **8.7.1. Composition**

La Chambre est composée de deux déléguées ou délégués par lieu d'animation socioculturelle relevant de la Fondation, à raison d'un membre de l'équipe professionnelle et d'un membre du comité de l'association portant ce lieu.

### **8.7.2. Compétences**

La Chambre est le partenaire direct du Secrétariat général pour élaborer consensuellement :

- la mise en oeuvre des activités fixées dans la Convention de subventionnement, et de sa déclinaison dans les Conventions propres à chaque lieu.
- les règles de fonctionnement relevant des compétences du Secrétariat général, sans empiéter sur l'autonomie conférée à chaque lieu selon l'article 8.6.1.

S'il n'est pas possible d'obtenir un consensus sur un sujet, le Secrétariat général tranche.

Dans ce cas, la Chambre peut, à sa majorité des deux-tiers, saisir le Bureau pour que ce dernier examine la situation et initie un processus participatif complémentaire. Si le désaccord persiste, le Bureau tranche.

En particulier, la Chambre participe à la conception :

- de la convention-cadre servant de modèle à la convention liant chaque association avec la Fondation et à l'élaboration d'outils d'évaluation de la réalisation des objectifs ainsi fixés ;
- de la Charte de la Fondation soumise au Conseil de fondation.

Au surplus, elle fixe son organisation dans un règlement interne communiqué au Secrétariat général.

## **9. *Collaboration avec l'association faïtière des associations conventionnées avec la Fondation***

La Fondation collabore avec l'association faïtière créée par des associations conventionnées portant les lieux d'animation.

Si toutes les actuelles et futures associations conventionnées adhèrent à cette association faïtière, le Conseil de fondation peut déléguer à cette dernière les droits et les compétences de la Plate-forme des associations, tels que définis à l'article 8.5, sous la forme d'une convention.

## **10. *Organe de révision***

Le Conseil de fondation, à moins que la Fondation n'en ait été dispensée, désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision présente à l'autorité de surveillance copie de son rapport de révision.

La durée du mandat de l'organe de révision est de trois ans, renouvelable.

## **11. Comptabilité**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation remet à l'autorité de surveillance les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), le rapport de l'organe de révision, le procès-verbal approuvant les comptes et la gestion, et le rapport d'activité.

## **12. Autorité de surveillance**

La Fondation est soumise à l'autorité compétente.

## **13. Dissolution**

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé. La même règle s'applique en cas de fusion.

Les fonds restants de la Fondation seront versés à une institution suisse poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but d'utilité publique.

Si la Fondation est dissoute, la liquidation doit être assurée par le dernier Conseil de Fondation.

## **14. Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts sera soumise pour approbation définitive à l'autorité de surveillance de la Fondation.

La Commune de Lausanne est consultée par le Conseil de fondation.

## **15. Mesures transitoires**

Les membres du Conseil de fondation y siégeant en application des statuts du 1<sup>er</sup> février 2017 sont libérés de leur fonction, à l'exception des membres qui y avaient été proposés par la Commune de Lausanne.

Les mandats anciens de ces derniers n'entrent pas en compte dans l'application des articles 8.1.2 et 8.1.3 lettres b et c des présents nouveaux statuts.

Le Conseil de fondation composé selon les statuts du 1<sup>er</sup> février 2017 veille à ce que soient définitivement réglées les obligations financières de la Fondation (indemnités de séance, indemnités de fonction, éventuels mandats) à l'égard des membres ne pouvant plus siéger dans le nouveau Conseil de fondation, en solde de tout compte, dès l'entrée en vigueur des présents nouveaux statuts.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des statuts ainsi modifiés, la CCT doit être revue et renégociée pour la rendre compatible avec ces statuts en matière de gouvernance de la Fondation. Les partenaires sociaux conviennent du calendrier de travail.

S'agissant du personnel relevant de sa compétence d'autorité d'engagement, le Conseil de fondation prend les mesures nécessaires pour assurer la transition en cherchant à privilégier le maintien des engagements.

Pendant les trois premières années de mise en œuvre de la nouvelle structure fixée par les statuts ainsi modifiés, le Secrétariat général reçoit et collecte les constats de dysfonctionnement ou les propositions d'amélioration, en vue d'un bilan et de mesures correctrices à l'issue de cette période. Il tient à jour et diffuse régulièrement cette liste au Conseil de fondation et à la Chambre des délégués. En cas d'urgence, il met en place un processus participatif pour apporter les mesures immédiatement nécessaires, sans mettre en péril la cohérence de l'ensemble de la structure.

## **16. Adoption et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de Fondation en sa séance du 19 septembre 2019.

Statuts adoptés par le Conseil de Fondation en sa séance du 19 septembre 2019

Philippe Lavanchy  
Président

Chloé Ballif  
Directrice

Statuts soumis et approuvés par la Municipalité de Lausanne (en raison de l'application des statuts du 1<sup>er</sup> février 2017)

Date .....

Signature .....

Statuts approuvés par l'autorité de surveillance de la Fondation

Date .....

Signature .....